

Règlement no 147-2001

« Ayant pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (no 126-99) applicables dans les territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy »

PRÉAMBULE

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme applicables à l'intérieur de ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement no 126-99, portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC du Domaine-du-Roy, est en vigueur depuis le 13 octobre 1999, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et 124 de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme dans les territoires non organisés;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme des territoires non organisés de manière à mieux préciser les documents à joindre avec toute demande de dérogation mineure;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 12 septembre 2001 ;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Bertrand Côté, appuyé par Monsieur le conseiller Bruno Gauthier et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 147-2001 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

- Le point 3 de l'article 4 du chapitre III (DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES) se lit dorénavant comme suit :

ARTICLE 4 **TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE
DÉROGATION MINEURE (art. 145.3 1° L.A.U.)**

3. un plan ou un certificat de localisation à l'échelle produit à l'aide d'un GPS (positionnement géographique par satellite) indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport aux cours d'eau et aux voies de circulation, ses dimensions et sa superficie, la description, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants et ceux projetés sur l'emplacement de même que l'identification de la dérogation mineure demandée. Ce plan (ou certificat) doit aussi montrer la situation des emplacements voisins contigus (le cas échéant) à l'emplacement concerné, et identifier et localiser les bâtiments existants sur ces emplacements.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le Code municipal auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 26^e jour de septembre de l'an deux mille un.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général et sec.-trésorier